

ANNEXE I : Principaux textes légaux et réglementaires applicables aux compléments alimentaires

Compléments alimentaires.....	2
Dispositions générales.....	2
Etiquetage, présentation et publicité.....	4
<i>Etiquetage, présentation et publicité en général.....</i>	<i>4</i>
<i>Etiquetage nutritionnel.....</i>	<i>5</i>
<i>Allégations nutritionnelles et de santé</i>	<i>5</i>
Sécurité des aliments	8
<i>Hygiène des aliments.....</i>	<i>8</i>
<i>Eau.....</i>	<i>9</i>
<i>Contaminants et pesticides</i>	<i>10</i>
<i>Matériaux au contact des aliments.....</i>	<i>19</i>
Agriculture biologique	19
Ingrédients et composants particuliers.....	20
<i>Ingrédients.....</i>	<i>20</i>
<i>Nouveaux ingrédients alimentaires.....</i>	<i>21</i>
<i>Phytostérols et phytostanols végétaux</i>	<i>22</i>
<i>Plantes médicinales</i>	<i>22</i>
<i>Additifs alimentaires</i>	<i>22</i>
<i>Arômes alimentaires et ingrédients possédant des propriétés aromatisantes</i>	<i>24</i>
<i>Auxiliaires technologiques</i>	<i>24</i>
<i>Enzymes alimentaires</i>	<i>26</i>
<i>Solvants d'extraction</i>	<i>26</i>
<i>OGM.....</i>	<i>26</i>
<i>Ionisation</i>	<i>27</i>
<i>Nanomatériaux.....</i>	<i>27</i>
Avis ANSES relatif aux CA	28

Compléments alimentaires

[Directive 2002/46/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative aux compléments alimentaires modifiée par le Règlement (CE) n°1137/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 et par le Règlement (UE) n°1161/2011 de la Commission du 14 novembre 2011

[Règlement \(CE\) n°1170/2009](#) de la Commission du 30 novembre 2009 modifiant la Directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil et le Règlement (CE) n°1925/2006 du parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des vitamines et minéraux et celles de leurs formes qui peuvent être ajoutés aux denrées alimentaires, y compris les compléments alimentaires

[Décret n°2006-352](#) du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires - Version consolidée au 14 avril 2011

[Décret n°2011-329](#) du 25 mars 2011 modifiant le décret n°2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires – Version consolidée au 28 mars 2011

[Arrêté du 9 mai 2006](#) relatif aux nutriments pouvant être employés dans la fabrication des compléments alimentaires modifié par l'arrêté du 14 novembre 2006 et l'arrêté du 17 novembre 2006 et par l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 avril 2011, n°295235 – Version consolidée au 19 novembre 2006

[Arrêté du 14 juin 2006](#) relatif aux modalités de transmission des déclarations de première mise sur le marché des compléments alimentaires

[Arrêté du 24 juin 2014](#) établissant la liste des plantes, autres que les champignons, autorisées dans les compléments alimentaires et les conditions de leur emploi

[Avis aux opérateurs économiques](#) sur la déclaration de mise sur le marché des compléments alimentaires

[Notice d'aide au remplissage du formulaire CERFA n°15625*01](#) relative aux déclarations de mise sur le marché des compléments alimentaires

Guide SYNADIET sur la durée de vie des compléments alimentaires et sur les études de stabilité – 2015 (en cours d'élaboration)

Dispositions générales

[Règlement \(CE\) n°178/2002](#) du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire modifié par Règlement (CE) n°1642/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003 et par le Règlement (CE) n°575/2006 de la Commission du 7 avril 2006, et par le Règlement (CE) n°202/2008 de la Commission du 4 mars 2008, et par le Règlement (CE) n°596/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009, rectifié par le Rectificatif, JO L 322 du 21.11.2012, p. 8

[Règlement \(CE\) n°764/2008](#) du Parlement Européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant la décision n°3052/95/CE.

[Règlement \(CE\) n°882/2004](#) du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux modifié par le Règlement (CE) n°776/2006 de la Commission du 23 mai 2006, et par le Règlement (CE) n°1791/2006 du Conseil du 20 novembre 2006 et par le Règlement (CE) n°180/2008 de la Commission du 28 février 2008, et par le Règlement (CE) n°301/2008 du Conseil du 17 mars 2008, et par le Règlement (CE) n°737/2008 de la Commission du 28 juillet 2008, et par le Règlement (CE) n°1029/2008 de la Commission du 20 octobre 2008, et par le Règlement (CE) n°596/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 et par le Règlement (UE) n°87/2011 de la Commission du 2 février 2011 et par le Règlement (UE) n°208/2011 de la Commission du 2 mars 2011, et par le Règlement (UE) n°880/2011 de la Commission du 2 septembre 2011 et par le règlement (UE) no 563/2012 de la Commission du 27 juin 2012 et par le règlement (UE) no 517/2013 du Conseil du 13 mai 2013 et rectifié par le Rectificatif, JO L 191 du 28.5.2004, p. 1 (882/2004).

[Règlement \(CE\) n°854/2004](#) du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine rectifié par le Rectificatif au Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

[Rectificatif au règlement \(CE\) n° 854/2004](#) du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

[Code de la consommation](#), en particulier articles L.111-1 (obligation d'information), L.121-1 (pratique commerciale trompeuse), L.212-1 (obligation de conformité, de contrôle et de justification), L.213-1 (interdiction des tromperies), L.213-3 (interdiction des falsifications), L.221-1 (obligation de sécurité), R.112-1 et suivants (étiquetage et présentation des denrées alimentaires)

[Code de la santé publique](#), en particulier articles L. 1313-1 et suivants et articles R. 1313-1 et suivants relatifs à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire des aliments, de l'environnement et du travail (ANSES)

[Décret n°2010-688](#) du 23 juin 2010 relatif à la vigilance sur certaines denrées alimentaires - Version consolidée au 01 juillet 2010

[Décret n°2011-385](#) du 11 avril 2011 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de l'ordonnance n°2010-18 du 7 janvier 2010 portant création d'une agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail – Version consolidée au 14 avril 2011

[Arrêté du 21 juin 2011](#) portant organisation de l'administration centrale de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes – Version consolidée au 6 mai 2013

[Formulaire de déclaration d'effet indésirable](#) susceptible d'être lié à la consommation de complément(s) alimentaire(s) ou de certains produits alimentaires.

[Arrêté du 9 septembre 2004](#) portant application de l'article L. 221-1-3 du code de la consommation.

[Fiche de notification d'effet indésirable auprès de la représentation de la DDPP.](#)

[Avis du 11 février 2012](#) aux opérateurs économiques sur la mise en place de l'obligation de signalement des risques et des mesures prises

Etiquetage, présentation et publicité

Etiquetage, présentation et publicité en général

[Directive 2008/5/CE](#) de la Commission du 30 janvier 2008 relative à l'indication sur l'étiquetage de certaines denrées alimentaires d'autres mentions obligatoires que celles prévues dans la Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil

[Règlement \(UE\) n°1169/2011](#) du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les Règlements (CE) n°1924/2006 et (CE) n°1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la Directive 87/250/CEE de la Commission, la Directive 90/496/CEE du Conseil, la Directive 999/10/CE de la Commission, la Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les Directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le Règlement (CE) n°608/2004 de la Commission, modifié par le Règlement délégué (UE) no 1155/2013 de la Commission du 21 août 2013 et par le Règlement délégué (UE) no 78/2014 de la Commission du 22 novembre 2013 et rectifié par le Rectificatif publié au JO L 163 du 15.6.2013, p. 32

[Directive 2011/91/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire

[Code de la consommation](#), articles L. 111-1, L.121-1 et R.112-1 et suivants (étiquetage, publicité et présentation des denrées alimentaires)

[Décret n°2007-263](#) du 27 février 2007 relatif aux messages publicitaires et promotionnels en faveur de certains aliments et boissons et modifiant le Code de la Santé Publique (Deuxième partie : dispositions réglementaire) – Version consolidée au 28 février 2007

[Arrêté du 27 février 2007](#) fixant les conditions relatives aux informations à caractère sanitaire devant accompagner les messages publicitaires ou promotionnels en faveur de certains aliments et boissons – Version consolidée au 28 février 2007

[Note du Ministère de la Santé et des Solidarités et de la Direction Générale de la Santé du 28 février 2007 relative à l'information à caractère sanitaire devant accompagner les messages publicitaires ou promotionnels en faveur de certains aliments et boissons.](#)

[Etiquetage nutritionnel](#)

[Directive 2008/100/CE](#) de la Commission du 28 octobre 2008 modifiant la directive 90/496/CEE du Conseil relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires en ce qui concerne les apports journaliers recommandés, les coefficients de conversion pour le calcul de la valeur énergétique et les définitions

[Directive 90/496/CEE](#) du Conseil du 24 septembre 1990 relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires modifiée par la Directive 2008/100/CE de la Commission du 28 octobre 2008 en ce qui concerne les apports journaliers recommandés, les coefficients de conversion pour le calcul de la valeur énergétique et les définitions modifiée par le Règlement (CE) n°1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003, et par la Directive 2003/120/CE de la Commission du 5 décembre 2003, et par la Directive 2008/100/CE de la Commission du 28 octobre 2008, et par le Règlement (CE) n°1137/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008

[Décret n°93-1130](#) du 27 septembre 1993 relatif à l'étiquetage nutritionnel - Version consolidée au 03 avril 1997

[Arrêté du 3 décembre 1993](#) relatif à l'étiquetage nutritionnel - Version consolidée au 11 avril 2010

[Allégations nutritionnelles et de santé](#)

[Règlement \(CE\) n°1924/2006](#) du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires modifié par le Règlement (CE) n°107/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008, par le Règlement (CE) n°109/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008, et par le Règlement (UE) n°116/2010 de la Commission du 9 février 2010, et par le Règlement (UE) n°1047/2012 de la Commission du 8 novembre 2012

[Règlement \(CE\) n°353/2008](#) de la Commission du 18 avril 2008 fixant les dispositions d'exécution relatives aux demandes d'autorisation d'allégations de santé prévues à l'article 15 du Règlement (CE) n°1924/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le Règlement (CE) n°1169/2009 de la Commission du 30 novembre 2009

[Règlement \(CE\) n°983/2009](#) de la Commission du 21 octobre 2009 concernant l'autorisation et le refus d'autorisation de certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles modifié par le Règlement (UE) n°376/2010 de la Commission du 3 mai 2010

[Règlement \(CE\) n°984/2009](#) de la Commission du 21 octobre 2009 refusant d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles.

[Règlement \(CE\) n°1024/2009](#) de la Commission du 29 octobre 2009 concernant l'autorisation et le refus d'autorisation de certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles.

[Règlement \(CE\) n°1025/2009](#) de la Commission du 29 octobre 2009 portant refus d'autorisation de certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles.

[Règlement \(CE\) n°1167/2009](#) de la Commission du 23 novembre 2009 concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles.

[Règlement \(CE\) n°1168/2009](#) de la Commission du 30 novembre 2009 refusant d'autoriser une allégation de santé portant sur les denrées alimentaires, autre que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles.

[Décision 2009/980/UE](#) de la Commission du 17 décembre 2009 autorisant une allégation de santé concernant l'incidence des concentrés de tomate hydrosolubles sur l'agrégation plaquettaire et garantissant la protection des données de propriété exclusive en vertu du Règlement (CE) n°1924/2006 du Parlement européen et du Conseil et modifiée par la décision 2010/770/UE de la Commission du 13 décembre 2010.

[Règlement \(UE\) n°375/2010](#) de la Commission du 3 mai 2010 refusant d'autoriser une allégation de santé portant sur les denrées alimentaires, autre que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants

[Règlement \(UE\) n°382/2010](#) de la Commission du 5 mai 2010 concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants

[Règlement \(UE\) n°383/2010](#) de la Commission du 5 mai 2010 refusant d'autoriser une allégation de santé portant sur les denrées alimentaires, autre que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants

[Règlement \(UE\) n°384/2010](#) de la Commission du 5 mai 2010 relatif à l'autorisation et au refus d'autorisation de certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles

[Règlement \(UE\) n°957/2010](#) de la Commission du 22 octobre 2010 relatif à l'autorisation et au refus d'autorisation de certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles

[Règlement \(UE\) n°958/2010](#) de la Commission du 22 octobre 2010 refusant d'autoriser une allégation de santé portant sur les denrées alimentaires, autre que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles.

[Règlement \(UE\) n°1161/2010](#) de la Commission du 9 décembre 2010 concernant le refus d'autoriser une allégation de santé portant sur les denrées alimentaires, autre que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles

[Règlement \(UE\) n°1162/2010](#) de la Commission du 9 décembre 2010 concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles.

[Règlement \(UE\) n°432/2011](#) de la Commission du 4 mai 2011 concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants

[Règlement \(UE\) n°440/2011](#) de la Commission du 6 mai 2011 relatif à l'autorisation et au refus d'autorisation de certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et se rapportant au développement et à la santé infantiles

[Règlement \(UE\) n°665/2011](#) de la Commission du 11 juillet 2011 relatif à l'autorisation et au refus d'autorisation de certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et faisant référence à la réduction du risque de maladie

[Règlement \(UE\) n°666/2011](#) de la Commission du 11 juillet 2011 concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles

[Règlement \(UE\) n°1160/2011](#) de la Commission du 14 novembre 2011 concernant l'autorisation et le refus d'autorisation de certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et faisant référence à la réduction du risque de maladie

[Règlement \(UE\) n°1170/2011](#) de la Commission du 16 novembre 2011 concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et faisant référence à la réduction du risque de maladie

[Règlement \(UE\) n°1171/2011](#) de la Commission du 16 novembre 2011 concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants

[Règlement \(UE\) n°432/2012](#) de la Commission du 16 mai 2012 établissant une liste des allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles, modifié par le Règlement (UE) n°536/2013 de la Commission du 11 juin 2013 et par le Règlement (UE) n°851/2013 de la Commission du 3 septembre 2013 et par le Règlement (UE) n°1018/2013 de la Commission du 23 octobre 2013 et par le Règlement (UE) n°40/2014 de la Commission du 17 janvier 2014 et par le Règlement (UE) n°274/2014 de la Commission du 14 mars 2014

[Règlement \(UE\) n° 1047/2012](#) de la Commission du 8 novembre 2012 modifiant le règlement (CE) n° 1924/2006 en ce qui concerne la liste des allégations nutritionnelles

[Règlement \(UE\) n° 1048/2012](#) de la Commission du 8 novembre 2012 relatif à l'autorisation d'une allégation de santé portant sur les denrées alimentaires et faisant référence à la réduction d'un risque de maladie

[Décision d'exécution de la Commission du 24 janvier 2013](#) portant adoption d'orientations aux fins de l'application des conditions spécifiques concernant les allégations de santé énoncées à l'article 10 du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil

[Règlement \(UE\) n°1066/2013](#) de la Commission du 30 octobre 2013 concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants

[Règlement \(UE\) n°1017/2013](#) de la Commission du 23 octobre 2013 concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants

[Règlement \(UE\) n°155/2014](#) de la Commission du 19 février 2014 concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants

[Règlement \(UE\) n°175/2014](#) de la Commission du 25 février 2014 concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants

Sécurité des aliments

Hygiène des aliments

[Règlement \(CE\) n°852/2004](#) du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, faisant référence aux principes de la méthode HACCP modifié par le Règlement (CE) n°1019/2008 de la Commission du 17 octobre 2008, et par le Règlement (CE) n°219/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009

[Rectificatif au règlement \(CE\) n° 852/2004](#) du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

[Règlement \(CE\) n°853/2004](#) du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale modifié par le Règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005, et par le Règlement (CE) n°2076/2005 de la Commission du 5 décembre 2005, et par le Règlement (CE) n°1662/2006 de la Commission du 6 novembre 2006, et par le Règlement (CE) n°1791/2006 du Conseil du 20 novembre 2006, et par le Règlement (CE) n°1243/2007 de la Commission du 24 octobre 2007, et par le Règlement (CE) n°1020/2008 de la Commission du 17 octobre 2008, et par le Règlement (CE) n°219/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009, et par le Règlement (CE) n°1161/2009 de la Commission du 30 novembre 2009, et par le Règlement (UE) n°558/2010 de la Commission du 24 juin 2010, et par le Règlement (UE) n°150/2011 de la Commission du 18 février 2011 et par le Règlement (UE) n°16/2012 de la Commission du 11 janvier 2012 et par le Règlement (UE) n°517/2013 du Conseil du 13 mai 2013 et par le Règlement (UE) n°786/2013 de la Commission du 16 août 2013 et par le Règlement (UE) n°218/2014 de la Commission du 7 mars 2014

[Rectificatif au règlement \(CE\) n° 853/2004](#) du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

[Règlement \(CE\) n°2073/2005](#) du 15 novembre 2005 concernant les critères micro biologiques applicables aux denrées alimentaires modifié par Règlement (CE) n°1441/2007 du 5 décembre 2007 modifié par le Règlement (CE) n°1441/2007 de la Commission du 5 décembre 2007, et par le Règlement (UE) n°365/2010 de la Commission du 28 avril 2010, et par le Règlement (UE) n°1086/2011 de la Commission du 27 octobre 2011 et par le Règlement (UE) n°209/2013 de la Commission du 11 mars 2013 et par le Règlement (UE) n°1019/2013 de la Commission du 23 octobre 2013 et par le Règlement (UE) n°217/2014 de la Commission du 7 mars 2014 et rectifié par le Rectificatif, JO L 278 du 10.10.2006, et par le Rectificatif, JO L 288 du 19.10.2006, et par le Rectificatif, JO L 115 du 29.4.2008, et par le Rectificatif, JO L 174 du 9.7.2010.

[Décret n°2009-1121](#) du 7 septembre 2009 portant application de l'article L. 214-1 du Code de la consommation en ce qui concerne l'hygiène des produits et des denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant - Version consolidée au 14 avril 2011

[Décret n°2009-1658](#) du 18 décembre 2009 modifiant les livres II et VI de la partie réglementaire du Code rural – Version consolidée au 30 décembre 2009

[Arrêté du 18 décembre 2009](#) relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant – Version consolidée au 30 décembre 2011

[Arrêté du 21 décembre 2009](#) relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant – Version consolidée au 08 mai 2010

[Guide de gestion des alertes d'origine alimentaire](#) entre les exploitants de la chaîne alimentaire et l'administration lorsqu'un produit ou un lot de produits est identifié, Note de Service du 7 juillet 2009, DGAL/MUS/N2009-8188

[Règlement \(UE\) n°218/2014](#) de la Commission du 7 mars 2014 modifiant certaines annexes des règlements (CE) n°853/2004 et (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil ainsi que du règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission

[Arrêté du 8 octobre 2013](#) relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant – version consolidée au 19 octobre 2013

Eau

[Directive 98/83/CE](#) du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine modifiée par le Règlement (CE) n°1882/2003 du Parlement européen et du

Conseil du 29 septembre 2003, et par le Règlement (CE) n°596/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 et rectifiée par le Rectificatif, JO L 111 du 20.4.2001.

[Code de la santé publique](#), en particulier articles L.1321-1 et suivants et articles R.1321-1 et suivants sur l'eau destinée à la consommation humaine, modifié par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

[Loi n°2006-1772](#) du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques – Version consolidée au 14 juillet 2010

[Arrêté du 11 janvier 2007](#) relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique

[Arrêté du 21 janvier 2010](#) modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique – Version consolidée au 08 mars 2010

[Arrêté du 12 février 2007](#) relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R. 1321-24 et R.1322-44 du code de la santé publique.

[Arrêté du 21 novembre 2007](#) relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R.1321-24 du code de la santé publique

[Contaminants et pesticides](#)

[Règlement EURATOM n°3954/87](#) du Conseil du 22 décembre 1987 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique, modifié par le Règlement (Euratom) n°2218/89 du Conseil du 18 juillet 1989.

[Règlement EURATOM n°944/89](#) de la Commission du 12 avril 1989 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires de moindre importance après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique.

[Règlement \(CE\) n°733/2008](#) du Conseil du 15 juillet 2008 relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl modifié par le Règlement (CE) no 1048/2009 du Conseil du 23 octobre 2009

[Règlement \(CE\) n°396/2005](#) du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 relatif aux limites maximales en résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires, modifié par le Règlement (CE) n°178/2006 de la Commission du 1^{er} février 2006, modifié par le Règlement (CE) n°149/2008 de la Commission du 29 janvier 2008, et par le Règlement (CE) n°260/2008 de la Commission du 18 mars 2008, et par le Règlement (CE) n°299/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008, et par le Règlement (CE) n°839/2008 de la Commission du 31 juillet 2008,

et par le Règlement (CE) n°256/2009 de la Commission du 23 mars 2009, et par Règlement (CE) n°822/2009 de la Commission du 27 août 2009, et par le Règlement (CE) n°1050/2009 de la Commission du 28 octobre 2009, et par le Règlement (CE) n°1097/2009 de la Commission du 16 novembre 2009, et par le Règlement (UE) n°304/2010 de la Commission du 9 avril 2010, et par le Règlement (UE) n°459/2010 de la Commission du 27 mai 2010, et par le Règlement (UE) n°600/2010 de la Commission du 8 juillet 2010, et par le Règlement (UE) n°750/2010 de la Commission du 7 juillet 2010, et par le Règlement (UE) n°765/2010 de la Commission du 25 août 2010, et par le Règlement (UE) n°893/2010 de la Commission du 8 octobre 2010 et par le Règlement (UE) n°310/2011 de la Commission du 28 mars 2011 et par le Règlement (UE) n°460/2011 de la Commission du 12 mai 2011 et par le Règlement (UE) n°508/2011 de la Commission du 24 mai 2011 et par le Règlement (UE) n°520/2011 de la Commission du 25 mai 2011 et par le Règlement (UE) n°524/2011 de la Commission du 26 mai 2011 et par le Règlement (UE) n°559/2011 de la Commission du 7 juin 2011 et par le Règlement (UE) n°812/2011 de la Commission du 10 août et par le Règlement (UE) n°813/2011 de la Commission du 11 août 2011 et par le Règlement (UE) n°978/2011 de la Commission du 3 octobre 2011 et par le Règlement (UE) n°270/2012 de la Commission du 26 mars 2012 et par le Règlement (UE) n°322/2012 de la Commission du 16 avril 2012 et par le Règlement (UE) n°441/2012 de la Commission du 24 mai 2012 et par le Règlement (UE) n°473/2012 de la Commission du 4 juin 2012 et par le Règlement (UE) n°556/2012 de la Commission du 26 juin 2012 et par le Règlement (UE) n°592/2012 de la Commission du 4 juillet 2012 et par le Règlement (UE) n°897/2012 de la Commission du 1er octobre 2012 et par le Règlement (UE) n°899/2012 de la Commission du 21 septembre 2012 et par le Règlement (UE) n°34/2013 de la Commission du 16 janvier 2013 et par le Règlement (UE) n°35/2013 de la Commission du 18 janvier 2013 et par le Règlement (UE) n°212/2013 de la Commission du 11 mars 2013 et par le Règlement (UE) n°241/2013 de la Commission du 14 mars 2013 et par le Règlement (UE) n°251/2013 de la Commission du 22 mars 2013 et par le Règlement (UE) n°293/2013 de la Commission du 20 mars 2013 et par le Règlement (UE) n°500/2013 de la Commission du 30 mai 2013 et par le Règlement (UE) n°668/2013 de la Commission du 12 juillet 2013 et par le Règlement (UE) n°834/2013 de la Commission du 30 août 2013 et par le Règlement (UE) n°1004/2013 de la Commission du 15 octobre 2013

[Règlement d'exécution \(UE\) n°400/2014](#) de la Commission du 22 avril 2014 concernant un programme de contrôle, pluriannuel et coordonné, de l'Union pour 2015, 2016 et 2017, destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus

[Règlement \(UE\) n° 398/2014](#) de la Commission du 22 avril 2014 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de benthialicarb, de cyazofamide, de cyhalofop-butyl, de forchlorfénuron, de pymétrozine et de silthiofam présents dans ou sur certains produits

[Règlement \(UE\) n° 364/2014](#) de la Commission du 4 avril 2014 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de fenpyroximate, de flubendiamide, d'isopyrazam, de krésoxim-méthyl, de spirotetramat et de thiaclopride présents dans ou sur certains produits

[Règlement \(UE\) n° 318/2014](#) de la Commission du 27 mars 2014 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites

maximales applicables aux résidus de fénarimol, de métaflumizone et de téflubenzuron présents dans ou sur certains produits.

[Règlement \(UE\) n° 289/2014](#) de la Commission du 21 mars 2014 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de foramsulfuron, d'azimsulfuron, d'iodosulfuron, d'oxasulfuron, de mésosulfuron, de flzasulfuron, d'imazosulfuron, de propamocarbe, de bifénazate, de chlorprophame et de thiobencarb présents dans ou sur certains produits

[Règlement \(UE\) n° 87/2014](#) de la Commission du 31 janvier 2014 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acétamipride, de butraline, de chlorotoluron, de daminozide, d'isoproturon, de picoxystrobine, de pyriméthanol et de trinexapac présents dans ou sur certains produits

[Règlement \(UE\) n° 79/2014](#) de la Commission du 29 janvier 2014 modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bifénazate, de chlorpropham, d'esfenvalérate, de fludioxonil et de thiobencarb présents dans ou sur certains produits

[Rectificatif au règlement \(UE\) n° 79/2014](#) de la Commission du 29 janvier 2014 modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bifénazate, de chlorpropham, d'esfenvalérate, de fludioxonil et de thiobencarb présents dans ou sur certains produits

[Règlement \(UE\) n° 61/2014](#) de la Commission du 24 janvier 2014 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cyromazine, de fenpropidine, de formétanate, d'oxamyl et de tébuconazole présents dans ou sur certains produits

[Règlement \(UE\) n° 51/2014](#) de la Commission du 20 janvier 2014 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de diméthomorphe, d'indoxacarbe et de pyraclostrobine présents dans ou sur certains produits

[Règlement \(UE\) n° 36/2014](#) de la Commission du 16 janvier 2014 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'aminopyralide, de chlorantraniliprole, de cyflufénamid, de mépiquat, de métalaxyl-M, de propamocarbe, de pyriofène et de quinoxyfène présents dans ou sur certains produits

[Règlement \(UE\) n° 1317/2013](#) de la Commission du 16 décembre 2013 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de 2,4-D, de beflubutamid, de cyclanilide, de diniconazole, de florasulam, de métolachlore et S-métolachlore et de milbémectine présents dans ou sur certains produits

[Règlement \(UE\) n° 1138/2013](#) de la Commission du 8 novembre 2013 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bitertanol, de chlorfenvinphos, de dodine et de vinclozoline présents dans ou sur certains produits

[Règlement \(UE\) n° 777/2013](#) de la Commission du 12 août 2013 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales de résidus de clodinafop, de clomazone, de diuron, d'éthalfuraline, d'ioxynil, d'iprovalicarbe, d'hydrazide maléique, de mépanipyrim, de metconazole, de prosulfocarbe et de tépraloxydim dans ou sur certains produits

[Règlement \(UE\) n° 772/2013](#) de la Commission du 8 août 2013 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de diphénylamine présents dans ou sur certains produits

[Règlement \(CE\) n°1881/2006](#) de la Commission portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires, modifié par le Règlement (CE) n°1126/2007 de la Commission du 28 septembre 2007, et par le Règlement (CE) n°565/2008 de la Commission du 18 juin 2008, et par le Règlement (CE) n°629/2008 de la Commission du 2 juillet 2008, et par le Règlement (UE) n°105/2010 de la Commission du 5 février 2010, et par le Règlement (UE) n°165/2010 de la Commission du 26 février 2010, et par le Règlement (UE) n°420/2011 de la Commission du 29 avril 2011.

[Recommandation de la Commission du 8 novembre 2013](#) concernant l'étude des teneurs en acrylamide des denrées alimentaires

[Règlement \(UE\) n° 594/2012](#) de la Commission du 5 juillet 2012 modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en ochratoxine A, en PCB non coplanaires et en mélamine dans les denrées alimentaires. (JOUE du 06-07-2012)

[Règlement \(CE\) n°470/2009](#) du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le Règlement (CEE) n°2377/90 du Conseil et modifiant la Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le Règlement (CE) n°726/2004 du Parlement européen et du Conseil.

[Règlement \(CE\) n°1107/2009](#) du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, modifié par le Règlement (UE) n°518/2013 du Conseil du 13 mai 2013

[Règlement d'exécution \(UE\) n° 1199/2013](#) de la Commission du 25 novembre 2013 portant approbation de la substance active chlorantraniliprole, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission

[Règlement d'exécution \(UE\) n° 1195/2013](#) de la Commission du 22 novembre 2013 portant approbation de la substance active thiosulfate de sodium et d'argent, conformément au règlement

(CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission

[Règlement d'exécution \(UE\) n° 1192/2013](#) de la Commission du 22 novembre 2013 portant approbation de la substance active tembotrione, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission

[Règlement d'exécution \(UE\) n° 1187/2013](#) de la Commission du 21 novembre 2013 portant approbation de la substance active penthiopyrade, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission

[Règlement d'exécution \(UE\) n° 1177/2013](#) de la Commission du 20 novembre 2013 portant approbation de la substance active spirotetramat, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission

[Règlement d'exécution \(UE\) n° 1176/2013](#) de la Commission du 20 novembre 2013 portant approbation de la substance active pyroxsulam, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission

[Règlement d'exécution \(UE\) n° 1175/2013](#) de la Commission du 20 novembre 2013 portant approbation de la substance active béalaxyl-M, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission

[Règlement d'exécution \(UE\) n° 1165/2013](#) de la Commission du 18 novembre 2013 portant approbation de la substance active «huile essentielle d'orange», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission. (JOUE du 19-11-2013)

[Règlement d'exécution \(UE\) n° 828/2013](#) de la Commission du 29 août 2013 portant approbation de la substance active émamectine, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission. (JOUE du 30-08-2013)

[Règlement \(UE\) n°37/2010](#) de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de

résidus dans les aliments d'origine animale modifié par le Règlement (UE) n°758/2010 de la Commission du 24 août 2010, et par le Règlement (UE) n°759/2010 de la Commission du 24 août 2010, et par le Règlement (UE) n°761/2010 de la Commission du 25 août 2010, et par le Règlement (UE) n°914/2010 de la Commission du 12 octobre 2010, et par le Règlement (UE) n°362/2011 de la Commission du 13 avril 2011, et par le Règlement (UE) n°363/2011 de la Commission du 13 avril 2011, et par le Règlement d'exécution (UE) n°84/2012 de la Commission du 1er février 2012, et par le Règlement d'exécution (UE) n°85/2012 de la Commission du 1er février 2012, et par le Règlement d'exécution (UE) n°86/2012 de la Commission du 1er février 2012, et par le Règlement d'exécution (UE) n°107/2012 de la Commission du 8 février 2012, et par le Règlement d'exécution (UE) n°122/2012 de la Commission du 13 février 2012, et par le Règlement d'exécution (UE) n°123/2012 de la Commission du 13 février 2012, et par le Règlement d'exécution (UE) n°201/2012 de la Commission du 8 mars 2012, et par le Règlement d'exécution (UE) n°202/2012 de la Commission du 8 mars 2012, et par le Règlement d'exécution (UE) n°221/2012 de la Commission du 14 mars 2012, et par le Règlement d'exécution (UE) n°222/2012 de la Commission du 14 mars 2012, et par le Règlement d'exécution (UE) n°436/2012 de la Commission du 23 mai 2012, et par le Règlement d'exécution (UE) n°466/2012 de la Commission du 1er juin 2012, et par le Règlement d'exécution (UE) n°1161/2012 de la Commission du 7 décembre 2012, et par le Règlement d'exécution (UE) n°1186/2012 de la Commission du 11 décembre 2012, et par le Règlement d'exécution (UE) n°1191/2012 de la Commission du 12 décembre 2012, et par le Règlement d'exécution (UE) n°59/2013 de la Commission du 23 janvier 2013, et par le Règlement d'exécution (UE) n°115/2013 de la Commission du 8 février 2013, et par le Règlement d'exécution (UE) n°116/2013 de la Commission du 8 février 2013, et par le Règlement d'exécution (UE) n°394/2013 de la Commission du 29 avril 2013, et par le Règlement d'exécution (UE) n°406/2013 de la Commission du 2 mai 2013, et par le Règlement d'exécution (UE) n°489/2013 de la Commission du 27 mai 2013, et par le Règlement d'exécution (UE) n°1056/2013 de la Commission du 29 octobre 2013, et par le Règlement d'exécution (UE) n°1057/2013 de la Commission du 29 octobre 2013, et par le Règlement d'exécution (UE) n°1235/2013 de la Commission du 2 décembre 2013, et par le Règlement d'exécution (UE) n°19/2014 de la Commission du 10 janvier 2014, et par le Règlement d'exécution (UE) n°20/2014 de la Commission du 10 janvier 2014, et par le Règlement d'exécution (UE) n°200/2014 de la Commission du 3 mars 2014, et par le Règlement d'exécution (UE) n°201/2014 de la Commission du 3 mars 2014, et par le Règlement d'exécution (UE) n°418/2014 de la Commission du 24 avril 2014

[Arrêté du 30 juin 2008](#) relatif aux teneurs maximales applicables aux résidus de chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées alimentaires d'origine végétale et animale pour être reconnues propres à la consommation humaine – version consolidée au 5 juillet 2008

[Avis du 26 août 2008](#) aux opérateurs, fabricants, détenteurs et utilisateurs de produits phytopharmaceutiques

[Règlement \(UE\) n°1259/2011](#) de la Commission du 2 décembre 2011 modifiant le Règlement (CE) n°1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires

[Liste des substances dopantes](#) dont l'usage est interdit dans les compléments alimentaires 2014 (plus d'information *via* le lien suivant : <http://list.wada-ama.org/fr/>)

[Règlement \(CE\) n°124/2009](#) de la Commission du 10 février 2009 établissant des valeurs maximales pour la présence dans les denrées alimentaires de coccidiostatiques ou d'histomonostatiques résultant du transfert inévitable de ces substances vers des aliments pour animaux non cibles, modifié par le Règlement (UE) no 610/2012 de la Commission du 9 juillet 2012 et rectifié par le Rectificatif, JO L 50 du 21.2.2009

[Arrêté du 26 avril 2007](#) modifiant l'arrêté du 5 août 1992 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans certains produits d'origine végétale - Version consolidée au 11 mai 2007

[Arrêté du 5 décembre 1994](#) relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides - Version consolidée au 22 mai 2008

[Arrêté du 27 mai 2002](#) modifiant l'arrêté du 5 décembre 1994 relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides

[Règlement d'exécution \(UE\) n°540/2011](#) de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées, modifié par le Règlement d'exécution (UE) no 541/2011 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 542/2011 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 702/2011 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 703/2011 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 704/2011 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 705/2011 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 706/2011 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 736/2011 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 740/2011 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 786/2011 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 787/2011 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 788/2011 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 797/2011 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 798/2011 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 800/2011 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 806/2011 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 807/2011 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 810/2011 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 820/2011 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 974/2011 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 993/2011 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 1022/2011 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 1100/2011 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 1134/2011 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 1143/2011 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 1278/2011 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 87/2012 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 127/2012 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 287/2012 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) n°359/2012 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 369/2012 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 571/2012 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 582/2012 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 589/2012 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 595/2012 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 597/2012 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 608/2012 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 637/2012 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no

735/2012 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 746/2012 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 1037/2012 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 1043/2012 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 1197/2012 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 1237/2012 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 1238/2012 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 17/2013 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 22/2013 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 175/2013 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 187/2013 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 188/2013 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 190/2013 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 200/2013 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 201/2013 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 350/2013 de la Commission du 17 avril 2013, et par le Règlement d'exécution (UE) no 355/2013 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 356/2013 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 365/2013 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 366/2013 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 367/2013 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 368/2013 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 369/2013 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 373/2013 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 375/2013 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 378/2013 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 485/2013 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 532/2013 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 533/2013 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 546/2013 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 568/2013 de la Commission du 18 juin 2013, et par le Règlement d'exécution (UE) no 570/2013 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 762/2013 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 767/2013 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 781/2013 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 790/2013 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 798/2013 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 802/2013 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 826/2013 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 827/2013 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 829/2013 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 832/2013 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 833/2013 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 1031/2013 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 1089/2013 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 1124/2013 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 1136/2013 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 1166/2013 de la Commission, et par le Règlement d'exécution (UE) no 1178/2013 de la Commission

[Règlement d'exécution \(UE\) n° 85/2014](#) de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation pour la substance active «composés de cuivre»

[Règlement d'exécution \(UE\) n° 1150/2013](#) de la Commission du 14 novembre 2013 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active «huile de colza»

[Règlement \(UE\) n° 823/2012](#) de la Commission du 14 septembre 2012 portant dérogation au règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne les dates d'expiration de l'approbation

des substances actives 2,4-DB, acide benzoïque, bêta-cyfluthrine, carfentrazone-éthyl, Coniothyrium minitans souche CON/M/91-08 (DSM 9660), cyazofamid, cyfluthrine, deltaméthrine, diméthénamide-P, éthofumesate, éthoxysulfuron, fenamidone, flzasulfuron, flufénacet, flurtamone, foramsulfuron, fosthiazate, imazamox, iodofuron, iprodione, isoxaflutole, linuron, hydrazide maléique, mécoprop, mécoprop-P, mesosulfuron, mésotrione, oxadiargyl, oxasulfuron, pendiméthaline, picoxystrobine, propiconazole, propinèbe, propoxycarbazone, propyzamide, pyraclostrobine, silthiofam, trifloxystrobine, warfarine et zoxamide modifié par le Règlement (UE) n°186/2014 de la Commission du 26 février 2014 et par le Règlement (UE) n°460/2014 de la Commission du 5 mai 2014

[Décision d'exécution de la Commission du 12 août 2013](#) autorisant les États membres à prolonger les autorisations provisoires octroyées pour les substances actives béalaxyl-M et valiphénalate

[Décision d'exécution de la Commission du 1er août 2013](#) modifiant la décision 2011/163/UE relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil

[Décision d'exécution de la Commission du 25 avril 2013](#) autorisant les États membres à prolonger les autorisations provisoires octroyées pour les nouvelles substances actives acéquinocyl, aminopyralide, acide ascorbique, flubendiamide, gamma-cyhalothrine, ipconazole, métaflumizone, orthosulfuron, souche Pseudomonas sp. DSMZ 13134, pyridalil, pyroxsulam, spiromésifène, thiencarbazone et topramézone

[Décision d'exécution de la Commission du 30 octobre 2012](#) autorisant les États membres à prolonger les autorisations provisoires accordées pour les nouvelles substances actives amétoctradine (objet de la demande initiale sous le code de développement BAS 650 F) et phosphonate de disodium

[Décision d'exécution de la Commission du 4 juillet 2012](#) autorisant les États membres à prolonger les autorisations provisoires accordées pour les nouvelles substances actives bixafen, Candida oleophila souche O, fluopyram, halosulfuron, iodure de potassium, thiocyanate de potassium et spirotetramat

[Règlement d'exécution \(UE\) n° 380/2013](#) de la Commission du 25 avril 2013 modifiant le règlement (UE) n° 1141/2010 en ce qui concerne la présentation du dossier complémentaire complet à l'Autorité, aux autres États membres et à la Commission

[Règlement d'exécution \(UE\) n° 788/2012](#) de la Commission du 31 août 2012 concernant un programme de contrôle, pluriannuel et coordonné, de l'Union pour 2013, 2014 et 2015, destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus, modifié par le Règlement d'exécution (UE) no 480/2013 de la Commission du 24 mai et par le Règlement (UE) no 481/2013 de la Commission du 24 mai 2013

[Règlement d'exécution \(UE\) n° 578/2012](#) de la Commission du 29 juin 2012 concernant la non-approbation de la substance active diphenylamine, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

[Loi n° 2014-110 du 6 février 2014](#) visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national

[Arrêté du 9 novembre 2012](#) relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre *Diaphorina citrii* (Kuway)

[Règlement \(UE\) n°212/2014](#) de la Commission du 6 mars 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en contaminant citrinine dans les compléments alimentaires à base de riz fermenté avec de la levure rouge *Monascus purpureus*.

[Matériaux au contact des aliments](#)

[Règlement \(CE\) n°1935/2004](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif aux matériaux et objets destinés à être mis au contact des aliments modifié par le Règlement (CE) n°596/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009.

[Règlement \(CE\) n°450/2009](#) de la Commission du 29 mai 2009 concernant les matériaux actifs et intelligents destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

[Règlement \(UE\) n°10/2011](#) de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires modifié par le Règlement d'exécution (UE) n°321/2011 de la Commission du 1^{er} avril 2011, et par le Règlement (UE) n°1282/2011 de la Commission du 28 novembre 2011, et par le Règlement (UE) no 1183/2012 de la Commission du 30 novembre 2012, et par le Règlement (UE) no 202/2014 de la Commission du 3 mars 2014 et rectifié par le Rectificatif, JO L 278 du 25.10.2011, p. 13

Brochure n°1227 du JORF matériaux au contact des denrées alimentaires – produits de nettoyage de ces matériaux

[Note d'information DGCCRF n°2004-64 du 6 mai 2004](#) relative aux matériaux au contact des denrées alimentaires

[Agriculture biologique](#)

[Règlement \(CEE\) n°834/2007](#) du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le Règlement (CEE) n°2092/91 modifié par Règlement (CE) n°967/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 modifiant le Règlement (CE) n°834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et par le Règlement (UE) n°517/2013 du Conseil du 13 mai 2013

[Règlement \(CE\) n°889/2008](#) de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du Règlement (CE) n°834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles, abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 et modifié par le Règlement (CE) n°1254/2008 de la Commission du 15 décembre 2008, et par Règlement (CE) n°710/2009 de la Commission du 5 août 2009, et par le Règlement (UE) n°271/2010 de la Commission du 24 mars 2010, et par le Règlement d'exécution (UE) n°344/2011 de la Commission du 8 avril 2011, et par le Règlement d'exécution (UE) n°426/2011 de la Commission du 2 mai 2011, et par le Règlement d'exécution (UE) n°126/2012 de la Commission du 14 février 2012, et par le Règlement d'exécution (UE) n°203/2012 de la Commission du 8 mars 2012, et par le Règlement d'exécution (UE) n°505/2012 de la Commission du 14 juin 2012, et par le Règlement

d'exécution (UE) n°392/2013 de la Commission du 29 avril 2013, et par le Règlement (UE) n°519/2013 de la Commission du 21 février 2013, et par le Règlement d'exécution (UE) n°1030/2013 de la Commission du 24 octobre 2013, et par le Règlement d'exécution (UE) n°1364/2013 de la Commission du 17 décembre 2013, et par le Règlement d'exécution (UE) n°354/2014 de la Commission du 8 avril 2014

[Règlement \(CE\) n°1235/2008](#) de la Commission du 8 décembre 2008 portant modalités d'application du Règlement (CE) n°834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance de pays tiers, abrogeant les règlements européens (CE) n° 345/2008 et (CE) n° 605/2008 et modifié par le Règlement d'exécution (UE) n°590/2011 de la Commission du 20 juin 2011, le Règlement d'exécution (UE) n°1084/2011 de la Commission du 27 octobre 2011 et le Règlement d'exécution (UE) n°1267/2011 de la Commission du 6 décembre 2011, et par le Règlement d'exécution (UE) n°126/2012 de la Commission du 14 février 2012, et par le Règlement d'exécution (UE) n°508/2012 de la Commission du 20 juin 2012, et par le Règlement d'exécution (UE) n°751/2012 de la Commission du 16 août 2012, et par le Règlement d'exécution (UE) n°125/2013 de la Commission du 13 février 2013, et par le Règlement (UE) n°519/2013 de la Commission du 21 février 2013, et par le Règlement d'exécution (UE) n°567/2013 de la Commission du 18 juin 2013, et par le Règlement d'exécution (UE) n°586/2013 de la Commission du 20 juin 2013, et par le Règlement d'exécution (UE) n°355/2014 de la Commission du 8 avril 2014, et par le Règlement d'exécution (UE) n°442/2014 de la Commission du 30 avril 2014

[Cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage](#) et complétant les dispositions des règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil et (CE) n°889/2008 de la Commission.

[Cahier des charges relatif à la restauration hors foyer](#) à caractère commercial en agriculture biologique.

[Cahier des charges "aliments pour animaux de compagnie"](#) à base de matières premières issues du mode de production biologique

[Guide de lecture du Règlement CE n°834/2007 et du Règlement CE n°889/2008](#) - Version de mars 2014

[Guide d'étiquetage des denrées alimentaires biologiques](#) – Version de décembre 2012

[Guide des intrants utilisables](#) en Agriculture Biologique en France - version de juin 2011

Ingrédients et composants particuliers

Ingrédients

[Règlement \(CE\) n°1925/2006](#) du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires modifié par le Règlement (CE) n°108/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008, et par le Règlement (CE) n°1170/2009 de la Commission du 30 novembre 2009, et par le Règlement (UE) no 1161/2011 de la Commission du 14 novembre 2011, et par le Règlement (UE) no 119/2014 de la Commission du 7 février 2014

Nouveaux ingrédients alimentaires

Règlement (CE) n°258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux ingrédients alimentaires ou nouveaux aliments modifié par le Règlement (CE) n°1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003, et par le Règlement (CE) n°1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003, et par le Règlement (CE) n°1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, et par le Règlement (CE) n°596/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009

Décision d'exécution de la Commission n° 2014-907 du 11 décembre 2014 autorisant la mise sur le marché de *Clostridium butyricum* (CBM 588) en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil . (J.O.U.E. du 16-12-2014)

Décision d'exécution de la Commission du 19 mars 2014 autorisant la mise sur le marché d'huile de graine de coriandre en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil

Décision d'exécution de la Commission du 19 mars 2014 autorisant la mise sur le marché de l'acide (6S)-5-méthyltétrahydrofolique sous forme de sel de glucosamine en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil

Décision d'exécution de la Commission du 29 novembre 2013 autorisant la mise sur le marché d'un nouvel ingrédient alimentaire, l'extrait de crête de coq, en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil

Règlement (UE) n° 718/2013 de la Commission du 25 juillet 2013 modifiant le règlement (CE) n° 608/2004 concernant l'étiquetage des aliments et ingrédients alimentaires avec adjonction de phytostérols, esters de phytostérol, phytostanols et/ou esters de phytostanol

Décision d'exécution de la Commission du 22 janvier 2013 autorisant la mise sur le marché de la zéaxanthine de synthèse en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil

Décision d'exécution de la Commission du 22 janvier 2013 autorisant une extension de l'utilisation des graines de chia (*Salvia hispanica*) en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil

Décision d'exécution de la Commission du 22 novembre 2012 autorisant la mise sur le marché de la lactoferrine bovine en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil (Morinaga)

Décision d'exécution de la Commission du 22 novembre 2012 autorisant la mise sur le marché du dihydrocapsiate en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil

Décision d'exécution de la Commission du 22 novembre 2012 autorisant la mise sur le marché de la lactoferrine bovine en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil (FrieslandCampina)

[Décision d'exécution de la Commission du 3 août 2012](#) autorisant la mise sur le marché d'une nouvelle base de gomme à mâcher en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision d'exécution 2011/882/UE de la Commission

[Phytostérols et phytostanols végétaux](#)

[Règlement \(CE\) n°608/2004](#) de la Commission du 31 mars 2004 concernant l'étiquetage des aliments et ingrédients alimentaires avec adjonction de phytostérols, esters de phytostérol, phytostanols et/ou esters de phytostanol modifié par le Règlement (UE) no 718/2013 de la Commission du 25 juillet 2013

[Règlement \(CE\) n°983/2009](#) de la Commission du 21 octobre 2009 concernant l'autorisation et le refus d'autorisation de certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles modifié par le Règlement (UE) n°376/2010 de la Commission du 3 mai 2010

[Plantes médicinales](#)

[Décret n°2008-839](#) du 22 août 2008 relatif à la vente au public des plantes médicinales inscrites à la Pharmacopée et modifiant l'article D.4211-12 du Code de la santé publique – Version consolidée au 27 août 2008

[Décret n°2008-841](#) du 22 août 2008 relatif à la vente au public des plantes médicinales inscrites à la Pharmacopée et modifiant l'article D.4211-11 du Code de la santé publique – Version consolidée au 27 août 2008

[Additifs alimentaires](#)

[Règlement \(CE\) n°1331/2008](#) du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires

[Règlement \(UE\) n°234/2011](#) de la Commission du 10 mars 2011 portant application du Règlement (CE) n°1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires modifié par le Règlement d'exécution (UE) n°562/2012 de la Commission du 27 juin 2012

[Règlement \(CE\) n°1333/2008](#) du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires modifié par le Règlement (UE) n°238/2010 de la Commission du 22 mars 2010, et par le Règlement (UE) n°1129/2011 de la Commission du 11 novembre 2011, et par le Règlement (UE) n°1130/2011 de la Commission du 11 novembre 2011, et par le Règlement (UE) n°1131/2011 de la Commission du 11 novembre 2011, et par le règlement (UE) n°1152/2013 de la Commission du 19 novembre 2013, et par le Règlement (UE) n°232/2012 de la Commission du 16 mars 2012, et par le Règlement (UE) n°380/2012 de la Commission du 3 mai 2012, et par le Règlement (UE) n°470/2012 de la Commission du 4 juin 2012, et par le Règlement (UE) n°471/2012 de la Commission du 4 juin 2012, et par le Règlement (UE) n°472/2012 de la Commission du 4 juin 2012, et par le Règlement (UE) n°570/2012 de la Commission du 28 juin 2012, et par le Règlement (UE) n°583/2012 de la

Commission du 2 juillet 2012, et par le Règlement (UE) n°675/2012 de la Commission du 23 juillet 2012, et par le Règlement (UE) n°1049/2012 de la Commission du 8 novembre 2012, et par le Règlement (UE) n°1057/2012 de la Commission du 12 novembre 2012, et par le Règlement (UE) n°1147/2012 de la Commission du 4 décembre 2012, et par le Règlement (UE) n°1148/2012 de la Commission du 4 décembre 2012, et par le Règlement (UE) n°1149/2012 de la Commission du 4 décembre 2012, et par le Règlement (UE) n°1166/2012 de la Commission du 7 décembre 2012, et par le Règlement (UE) n°25/2013 de la Commission du 16 janvier 2013, et par le Règlement (UE) n°244/2013 de la Commission du 19 mars 2013, et par le Règlement (UE) n°256/2013 de la Commission du 20 mars 2013, et par le Règlement (UE) n°438/2013 de la Commission du 13 mai 2013, et par le Règlement (UE) n°509/2013 de la Commission du 3 juin 2013, et par le Règlement (UE) n°510/2013 de la Commission du 3 juin 2013, et par le Règlement (UE) n°723/2013 de la Commission du 26 juillet 2013, et par le Règlement (UE) n°738/2013 de la Commission du 30 juillet 2013, et par le Règlement (UE) n°739/2013 de la Commission du 30 juillet 2013, et par le Règlement (UE) n°816/2013 de la Commission du 28 août 2013, et par le Règlement (UE) n°817/2013 de la Commission du 28 août 2013, et par le Règlement (UE) n°818/2013 de la Commission du 28 août 2013, et par le Règlement (UE) n°913/2013 de la Commission du 23 septembre 2013, et par le Règlement (UE) n°1068/2013 de la Commission du 30 octobre 2013, et par le Règlement (UE) n°1069/2013 de la Commission du 30 octobre 2013, et par le Règlement (UE) n°1274/2013 de la Commission du 6 décembre 2013, et par le Règlement (UE) n°59/2014 de la Commission du 23 janvier 2014, et par le Règlement (UE) n°264/2014 de la Commission du 14 mars 2014, et par le Règlement (UE) n°298/2014 de la Commission du 21 mars 2014

[Règlement \(UE\) n°257/2010](#) de la Commission du 25 mars 2010 établissant un programme pour la réévaluation des additifs alimentaires autorisés, conformément au Règlement (CE) n°1333/2008 du Parlement européen et du Conseil sur les additifs alimentaires.

[Décret n°98-390](#) du 19 mai 1998 modifiant le décret n°89-674 du 18 septembre 1989 relatif aux additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine - Version consolidée au 21 mai 1998

[Arrêté du 2 octobre 1997](#) relatif aux additifs pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine – version consolidée au 09 septembre 2011

[Arrêté du 2 janvier 2007](#) modifiant l'arrêté du 2 octobre 1997 relatif aux additifs pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine

[Arrêté du 26 août 2009](#) relatif à l'emploi du rébaudioside A (extrait de *Stevia rebaudiana*) comme additif alimentaire modifié par l'arrêté du 6 septembre 2011 – Version consolidée au 19 septembre 2011

[Règlement \(UE\) n°231/2012](#) de la Commission du 9 mars 2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III modifié par le Règlement (UE) n°1050/2012 de la Commission du 8 novembre 2012, et par le Règlement (UE) n°25/2013 de la Commission du 16 janvier 2013, et par le Règlement (UE) n°497/2013 de la Commission du 29 mai 2013, et par le Règlement (UE) n°724/2013 de la Commission du 26 juillet 2013, et par le Règlement (UE) n°739/2013 de la Commission du 30 juillet 2013, et par le Règlement (UE) n°816/2013 de la Commission du 28 août 2013, et par le Règlement (UE) n°817/2013 de la Commission du 28 août

2013, et par le Règlement (UE) n°1274/2013 de la Commission du 6 décembre 2013, et par le Règlement (UE) n°264/2014 de la Commission du 14 mars 2014, et par le Règlement (UE) n°298/2014 de la Commission du 21 mars 2014, et par le Règlement (UE) n°497/2014 de la Commission du 14 mai 2014, et par le Règlement (UE) n°506/2014 de la Commission du 15 mai 2014

[Règlement \(UE\) n°232/2012](#) de la Commission du 16 mars 2012 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n°1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions d'utilisation et les limites d'emploi du jaune de quinoléine (E 104), du Sunset Yellow FCF/Jaune orange S (E 110) et du ponceau 4R, rouge cochenille A (E 124)

[*Arômes alimentaires et ingrédients possédant des propriétés aromatisantes*](#)

[Règlement \(CE\) n°2232/96](#) du Parlement européen et du Conseil du 28 octobre 1996 fixant une procédure communautaire dans le domaine des substances aromatisantes utilisées ou destinées à être utilisées dans ou sur les denrées alimentaires modifié par le Règlement (CE) n°1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003, et par le Règlement (CE) n°1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008

[Décision 1999/217/CE](#) de la Commission du 23 février 1999 portant adoption d'un répertoire des substances aromatisantes utilisées dans ou sur les denrées alimentaires, établie en application du Règlement (CE) n°2232/96 du Parlement européen et du Conseil et par la Décision 2008/478/CE de la Commission du 17 juin 2008 et par la Décision 2009/163/CE de la Commission du 26 février 2009

[Règlement \(CE\) n°1334/2008](#) du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinées à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le Règlement (CEE) n°1601/91 du Conseil, les Règlements (CE) n°2232/96 et (CE) n°110/2008 et la Directive 2000/13/CE, modifié par le Règlement d'exécution (UE) no 872/2012 de la Commission du 1er octobre 2012, et par le Règlement (UE) no 545/2013 de la Commission du 14 juin 2013, et par le Règlement (UE) no 985/2013 de la Commission du 14 octobre 2013, et par le Règlement (UE) no 246/2014 de la Commission du 13 mars 2014, et rectifié par le Rectificatif, JO L 105 du 27.4.2010.

[Règlement \(UE\) n° 794/2012](#) de la Commission du 5 septembre 2012 relatif à des mesures transitoires en ce qui concerne la liste de l'Union des arômes et matériaux de base établie à l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil

[Règlement d'exécution \(UE\) n° 793/2012](#) de la Commission du 5 septembre 2012 portant adoption de la liste de substances aromatisantes prévue par le règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du Conseil, introduction de ladite liste dans l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil et abrogation du règlement (CE) n° 1565/2000 de la Commission et de la décision 1999/217/CE de la Commission.

[*Auxiliaires technologiques*](#)

[Décret n°2011-509](#) du 10 mai 2011 fixant les conditions d'autorisation et d'utilisation des auxiliaires technologiques pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine – Version consolidée au 13 mai 2011

[Arrêté du 5 mai 2009](#) modifiant l'arrêté du 19 octobre 2006 relatif à l'emploi d'auxiliaires technologiques dans la fabrication de certaines denrées alimentaires - Version consolidée au 21 mai 2009

[Arrêté du 27 août 2009](#) modifiant l'arrêté du 19 octobre 2006 relatif à l'emploi d'auxiliaires technologiques dans la fabrication de certaines denrées alimentaires - Version consolidée au 17 octobre 2009

[Arrêté du 1er février 2010](#) modifiant l'arrêté du 19 octobre 2006 relatif à l'emploi d'auxiliaires technologiques dans la fabrication de certaines denrées alimentaires - Version consolidée au 20 février 2010

[Arrêté du 5 janvier 2011](#) modifiant l'arrêté du 19 octobre 2006 relatif à l'emploi d'auxiliaires technologiques dans la fabrication de certaines denrées alimentaires - Version consolidée au 14 janvier 2011

[Arrêté du 13 janvier 2011](#) modifiant l'arrêté du 19 octobre 2006 relatif à l'emploi d'auxiliaires technologiques dans la fabrication de certaines denrées alimentaires - Version consolidée au 27 janvier 2011

[Arrêté du 7 mars 2011](#) relatif aux lignes directrices pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'emploi d'auxiliaires technologiques en alimentation humaine - Version consolidée au 18 mars 2011

[Arrêté du 1er juin 2011](#) modifiant l'arrêté du 19 octobre 2006 relatif à l'emploi d'auxiliaires technologiques dans la fabrication de certaines denrées alimentaires et l'arrêté du 27 août 2009 relatif aux solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des arômes. - Version consolidée au 12 juin 2011

[Arrêté du 9 juin 2011](#) modifiant l'arrêté du 19 octobre 2006 relatif à l'emploi d'auxiliaires technologiques dans la fabrication de certaines denrées alimentaires – version consolidée au 22 juin 2011

[Arrêté du 15 décembre 2011](#) modifiant l'arrêté du 19 octobre 2006 relatif à l'emploi d'auxiliaires technologiques dans la fabrication de certaines denrées alimentaires – version consolidée au 18 janvier 2012

[Arrêté du 19 octobre 2006](#) relatif à l'emploi d'auxiliaires technologiques dans la fabrication de certaines denrées alimentaires – version consolidée au 22 mars 2014

[Arrêté du 7 mars 2011](#) relatif aux lignes directrices pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'emploi d'auxiliaires technologiques en alimentation humaine – version consolidée au 18 mars 2011

[Arrêté du 8 octobre 2012](#) modifiant l'arrêté du 19 octobre 2006 relatif à l'emploi d'auxiliaires technologiques dans la fabrication de certaines denrées alimentaires

[Arrêté du 12 décembre 2013](#) modifiant l'arrêté du 19 octobre 2006 relatif à l'emploi d'auxiliaires technologiques dans la fabrication de certaines denrées alimentaires – version consolidée au 22 mars 2014

[Arrêté du 20 août 2013](#) modifiant l'arrêté du 19 octobre 2006 relatif à l'emploi d'auxiliaires technologiques dans la fabrication de certaines denrées alimentaires – version consolidée au 22 mars 2014

[Arrêté du 8 mars 2013](#) modifiant l'arrêté du 19 octobre 2006 relatif à l'emploi d'auxiliaires technologiques dans la fabrication de certaines denrées alimentaires

[Enzymes alimentaires](#)

[Règlement \(CE\) n°1332/2008](#) du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant les enzymes alimentaires et modifiant la Directive 83/417/CEE du Conseil, le Règlement (CE) n°1493/1999 du Conseil, la Directive 2000/13/CE, la Directive 2001/112/CE du Conseil et le Règlement (CE) n°258/97, modifié par le Règlement (UE) n°1056/2012 de la Commission du 12 novembre 2012

[Solvants d'extraction](#)

[Directive 2009/32/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients, modifiée par la Directive 2010/59/UE de la Commission du 26 août 2010.

[OGM](#)

[Règlement \(CE\) n°1829/2003](#) du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux denrées alimentaires génétiquement modifiées, modifié par le Règlement (CE) n°1981/2006 de la Commission du 22 décembre 2006, et par le Règlement (CE) n°298/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008

[Règlement \(CE\) n°1830/2003](#) du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif à la traçabilité et l'étiquetage des denrées alimentaires génétiquement modifiées, modifié par le Règlement (CE) n°1137/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008

[Règlement \(CE\) n°641/2004](#) de la Commission du 6 avril 2004 fixant les modalités d'application du Règlement (CE) n°1829/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la demande d'autorisation de nouvelles denrées alimentaires et de nouveaux aliments pour animaux génétiquement modifiés, la notification de produits existants et la présence fortuite ou techniquement inévitable de matériel génétiquement modifié ayant fait l'objet d'une évaluation du risque et obtenu un avis favorable, modifié par le Règlement d'exécution (UE) n°503/2013 de la Commission du 3 avril 2013

[Loi n°2008-595](#) du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés - Version consolidée au 13 décembre 2008

Ionisation

[Directive 1999/2/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation modifiée par le Règlement (CE) n°1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003, et par le Règlement (CE) n°1137/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008

[Directive 1999/3/CE](#) de la Commission du 22 février 1999 établissant une liste communautaire de denrées et ingrédients alimentaires pouvant être traités par ionisation.

[Décret n°2001-1097](#) du 16 novembre 2001 relatif à l'ionisation des denrées alimentaires – Version consolidée au 14 avril 2011

[Arrêté du 20 août 2002](#) relatif à l'ionisation des denrées alimentaires - Version consolidée au 07 septembre 2002

[Liste des unités agréées pour le traitement par ionisation](#) des denrées et ingrédients alimentaires dans les États membres (Conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation).

[Liste des unités agréées pour le traitement par ionisation](#) des denrées et ingrédients alimentaires dans les États membres (Conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation)

[Liste des autorisations](#) des États membres relatives aux denrées et ingrédients alimentaires pouvant être soumis à un traitement par ionisation (Conformément à l'article 4, paragraphe 6, de la directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation) (Ce texte annule et remplace le texte publié au Journal officiel C 112 du 12 mai 2006)

Nanomatériaux

[Règlement délégué \(UE\) n° 1363/2013](#) de la Commission du 12 décembre 2013 modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires en ce qui concerne la définition des «nanomatériaux manufacturés»

[Recommandation de la Commission du 18 octobre 2011](#) relative à la définition des nanomatériaux.

[Avis du 7 juin 2013](#) aux entreprises produisant, distribuant ou important des substances à l'état nanoparticulaire et aux laboratoires publics et privés de recherche

[Arrêté du 24 janvier 2013](#) définissant les conditions de présentation et d'instruction des demandes de dérogation relatives à la mise à la disposition du public de la déclaration annuelle des substances à l'état nanoparticulaire, pris en application de l'article R. 523-20 du code de l'environnement

Avis ANSES relatif aux CA

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif au risque de toxidermie induit par la consommation de lutéine et de zéaxanthine dans les compléments alimentaires.

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) sur un projet de décret modifiant le Décret n°2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires.

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à la sécurité d'emploi d'une plante (*Galega officinalis*) dans les compléments alimentaires

[Avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail](#) relatif à la sécurité d'emploi d'extraits alcooliques d'igname (*Dioscorea*) dans les compléments alimentaires.

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif aux modèles d'établissement des teneurs maximales en vitamines et minéraux dans les denrées enrichies et les compléments alimentaires

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à l'évaluation des teneurs en vitamines et minéraux des denrées enrichies et des compléments alimentaires : synthèse

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à l'emploi de tryptophane à hauteur de 1000 mg dans les compléments alimentaires

[Synthèse des évaluations de l'Afssa](#) relatives aux nouvelles formes d'apports de vitamines et minéraux dans les compléments alimentaires

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à l'évaluation des teneurs en vitamines et minéraux des denrées enrichies et des compléments alimentaires : fluor

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à l'évaluation des teneurs en vitamines et minéraux des denrées enrichies et des compléments alimentaires : chrome

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) sur un projet d'arrêté relatif à l'emploi de substances à but nutritionnel ou physiologique et de plantes et préparations de plantes dans la fabrication de compléments alimentaires

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à l'évaluation des teneurs en vitamines et minéraux des denrées enrichies et des compléments alimentaires : vitamine K

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à l'évaluation des compléments d'information concernant l'emploi de la poudre de racine de maca, commercialisée telle quelle ou entrant dans la composition de compléments alimentaires et d'aliments courants

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à l'évaluation de l'emploi du citrate de bore dans les compléments alimentaires

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à l'évaluation des justificatifs concernant le dépassement de doses maximales admises par l'arrêté du 9 mai 2006 relatif au fer (30

mg au lieu de 14 mg) employé dans la fabrication des compléments alimentaires destinés aux femmes enceintes

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à l'évaluation du fondement scientifique des allégations relatives à la protection de la rétine et du cristallin contre le stress oxydatif, pour un complément alimentaire

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à l'évaluation de l'emploi d'acétyl-taurinate de magnésium dans les compléments alimentaires

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à l'évaluation de l'emploi du taurate de magnésium dans les compléments alimentaires

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à l'évaluation de la sécurité d'emploi d'un macérât glycéринé concentré avec un ratio plante / extrait de 5 % de jeunes pousses de la feuille de gui, ou bourgeons de feuille de gui, *Viscum album* dans deux compléments alimentaires présentés sous forme liquide.

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à l'évaluation des justificatifs concernant le dépassement des doses maximales admises par l'arrêté du 9 mai 2006 relatif aux nutriments pouvant être employés dans des compléments alimentaires pour le potassium à la dose de 800 mg (élément), sous forme de bicarbonate ou citrate au lieu de la dose de 80 mg autorisée

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à l'emploi dans les compléments alimentaires de plantes ayant fait l'objet de signalements de pharmacovigilance

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à l'évaluation de la sécurité d'un complément alimentaire à base de rhodiole, ainsi que des allégations relatives au stress et aux performances mentales qui lui sont associées

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à l'évaluation des compléments d'information concernant l'emploi de la poudre de racine de maca, commercialisée telle quelle ou entrant dans la composition de compléments alimentaires

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à l'évaluation de la Sécurité et de l'intérêt nutritionnel des « extraits de marcs de raisins » et des « extraits de pépins de raisins » employés comme ingrédients alimentaires ou compléments alimentaires

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à une demande d'avis sur la liste des dangers pris en compte dans le projet de guide de bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes HACCP « abattage des volailles »

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à l'évaluation des justificatifs concernant l'extension de l'allégation « contribue à diminuer la fixation de certaines bactéries E.coli sur les parois des voies urinaires », sur l'emploi de la « cranberry/canneberge » ou « *Vaccinium macrocarpon* » dans la canneberge fraîche et la canneberge congelée, la purée de canneberge, les canneberges séchées/sucrées et les canneberges séchées/sucrées et aromatisées

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à l'évaluation de la composition et des allégations fonctionnelles concernant un complément alimentaire, dont l'effet revendiqué est de « préparer la peau au soleil », « optimiser et maintenir le hâle afin de limiter les réactions cutanées », de « se préserver d'un vieillissement photo-induit » et de « sublimer l'éclat solaire »

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à l'évaluation des justificatifs concernant le dépassement des apports journaliers recommandés (AJR) concernant l'acide folique (B9) et la vitamine D et des allégations revendiquées par un complément alimentaire présenté comme destiné aux femmes enceintes ou allaitantes

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à l'évaluation des justificatifs concernant le dépassement des doses maximales admises en folates, vitamine D et en fer dans un complément alimentaire destiné aux femmes en période périconceptionnelle et aux femmes enceintes.

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à l'évaluation du rapport initial établi par les autorités néerlandaises sur le dossier relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché de lycopène synthétique, en poudre et en suspension huileuse, comme ingrédient alimentaire

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à l'évaluation des données de composition et de fabrication d'un complément alimentaire présenté sous forme de comprimés, destiné à l'alimentation de la population générale, à base d'un extrait de poissons, d'un extrait de tomate (lycopène), d'un extrait de pépins de raisins, d'un extrait d'acérola, ainsi que des allégations qui lui sont associées

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à la modification de l'arrêté du 9 mai 2006 relatif aux nutriments pouvant entrer dans la fabrication des compléments alimentaires

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à la modification de l'arrêté du 9 mai 2006 relatif aux vitamines et minéraux pouvant entrer dans la fabrication des compléments alimentaires

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relative à l'emploi dans un complément alimentaire, sous forme de solution buvable ou sous forme de poudre, de la gomme de guar partiellement hydrolysée par voie enzymatique et en conséquence ne répondant plus aux spécifications de l'additif E 412, et à l'utilisation d'allégations relatives aux troubles intestinaux

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à un dossier d'autorisation de mise sur le marché de clinoptilolite comme ingrédient de complément alimentaire au titre du Règlement (CE) n°258/97 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à l'évaluation de l'emploi de lactoferrine dans un complément alimentaire

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à une demande d'évaluation relative à un projet de Directive visant à compléter la liste des vitamines et minéraux pouvant être utilisés dans les compléments alimentaires : ajout du bore dans l'annexe 1 et de l'acide borique, du

borate de sodium et du 5-MéthylTétraHydroFolate (5-MTHF) dans l'annexe 2 de la Directive 2002/46/CE relative aux compléments alimentaires.

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à l'évaluation de la sécurité et de l'intérêt nutritionnel des «extraits de marcs de raisins» et des «extraits de pépins de raisins» employés comme ingrédients dans les compléments alimentaires

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à l'évaluation du risque relatif à l'adjonction, sous forme de compléments alimentaires, de micro-organismes, présentés comme non pathogènes à des aliments lactés, et à l'adjonction, sous forme de compléments alimentaires, de l'association de deux souches (95 % Lactobacillus rhamnosus R11 et 5 % Lactobacillus acidophilus R52), à des aliments lactés destinés aux nourrissons (de la naissance à 1 an) ou aux enfants en bas âge (de 1 an à 3 ans), déjà enrichis en probiotiques ou en prébiotiques

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à l'évaluation des justificatifs concernant l'emploi d'arabinogalactane extrait de bois méléze dans des compléments alimentaires et l'apposition d'une allégation de type « fibre prébiotique »

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à une demande d'évaluation de microorganismes utilisés comme compléments alimentaires

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif aux justificatifs concernant la composition d'un complément alimentaire à base d'extrait de papaye fermentée et les différentes allégations de santé mettant en avant l'action anti-âge

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à l'évaluation de deux projets de textes concernant les compléments alimentaires : justification des teneurs maximales nulles pour le fluor et la vitamine K, proposition d'une mention obligatoire prévenant les patients sous anti-coagulants de ne pas consommer de compléments alimentaires contenant de la vitamine K, et évaluation toxicologique de nouvelles teneurs maximales pour les vitamines E, B1, B2, PP, B5, B6, B12, B8, C.

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à l'évaluation du risque pour la santé du consommateur de l'emploi de la poudre de racine de maca, commercialisée telle quelle ou entrant dans la composition de compléments alimentaires

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à l'évaluation de la sécurité d'un complément alimentaire contenant de la caféine (50 mg/j) et à l'évaluation des justificatifs concernant des allégations relatives à la caféine à la dose de 50 mg/j dans un complément alimentaire

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à l'emploi d'un complément alimentaire contenant un extrait de thé vert riche en gallate d'épigallocatechol

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à l'évaluation des justificatifs d'une allégation se positionnant vis-à-vis des conséquences d'exposition au soleil d'un complément alimentaire composé essentiellement de nutriments anti-oxydants et d'huile de bourrache

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à l'évaluation des justifications scientifiques des allégations « la lutéine contribue à protéger la rétine et le cristallin de l'oxydation », « la lutéine renforce la protection de la rétine et du cristallin contre l'oxydation », « la lutéine est l'un des constituants majeurs de la rétine et du cristallin », « la lutéine, constituant majeur de la rétine et du cristallin, contribue à protéger la rétine et le cristallin de l'oxydation » relatives à un complément alimentaire contenant de la lutéine sous forme libre

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à l'évaluation de la sécurité d'emploi d'un complément alimentaire associant trois composés actifs : un extrait de tomate riche en lycopène associé à des lacto-protéines dénommé « lactolycopène », un extrait de soja riche en isoflavones et de la vitamine C

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à l'évaluation de l'emploi de tige d'ananas sous forme de complément alimentaire et en tant qu'ingrédient entrant dans la composition de diverses denrées alimentaires (chocolat, confiture, fromage...) : risques liés à l'emploi de bromélaïne, fixation de doses maximales de bromélaïne, justification scientifique des allégations

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à l'évaluation d'un complément alimentaire à base de bois de velours de cerf rouge, au titre du Règlement (CE) n°258/97

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à une demande d'évaluation des justificatifs concernant les allégations d'un « complément alimentaire destiné à prévenir la survenue de carences alimentaires chez les femmes enceintes ou allaitantes », ainsi que les apports élevés de biotine et d'iode

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à une demande d'évaluation de l'emploi du coenzyme Q10 comme complément alimentaire

[Démarche d'évaluation](#) de la sécurité, de l'intérêt et de l'allégation des denrées alimentaires, contenant des plantes, destinées à la consommation humaine

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à une demande d'évaluation des justificatifs concernant l'allégation « contribuent à la croissance et à la formation des cheveux et des ongles » d'un complément alimentaire et de l'emploi de l'inositol, non admis dans les compléments alimentaires.

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à l'évaluation de l'emploi dans un complément alimentaire de bactéries propioniques sur un support « fructo-oligosaccharide » à une concentration bactérienne de 5 milliards par gélule

[Avis de l'Agence française de sécurité alimentaire des aliments](#) relatif à une demande d'évaluation des justificatifs concernant les allégations « contribue au bon fonctionnement oculaire », « contribue à la santé de l'œil » d'un complément alimentaire contenant de la lutéine cristallisée en tant qu'ingrédient

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à l'évaluation d'un complément alimentaire associant des bactéries lactiques sélectionnées et un support constitué d'orge germé

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à l'évaluation sur l'emploi, dans des compléments alimentaires, de la gomme de guar (actuellement considérée comme additif technologique conformément à l'arrêté du 2 octobre 1997), en tant qu'additif à but nutritionnel

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à l'évaluation de l'emploi d'un extrait d'oeillet d'Inde (*Tagetes erecta*) en tant qu'ingrédient dans un complément alimentaire

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à l'évaluation de l'emploi de vitamines et minéraux dans des compléments alimentaires aux regards des nouveaux apports nutritionnels conseillés

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à l'évaluation de l'emploi d'un extrait sec de millepertuis dans un complément alimentaire

[Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments](#) relatif à l'évaluation de l'emploi de tyrosine dans un complément alimentaire

[Avis](#) relatif à un projet d'arrêté portant inscription sur la liste des substances vénéneuses

[Avis](#) relatif à l'évaluation d'un mélange d'acides aminés essentiels et non essentiels, enrichi en glucides, vitamines, minéraux et acides gras polyinsaturés à longue chaîne oméga 3 (DHA et EPA) pour les besoins nutritionnels en cas de pathologies telles que l'acidémie isovalérique nécessitant un régime appauvri en leucine à partir de 3 ans

[Avis](#) relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un nouvel aliment ou ingrédient alimentaire : extension d'utilisation de la graine de chia (*Salvia hispanica*)

[Rapport d'expertise](#) sur la Valeur toxicologique de référence pour le cadmium et ses composés.

[Composition nutritionnelle des aliments](#) : version 2013 de la table Ciqual

[Avis](#) relatif à des produits à base de phosphonates de potassium au titre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009

[Avis](#) relatif aux risques sanitaires liés à la consommation de chewing-gums dans lesquels de l'argile verte contenant des teneurs élevées en plomb et en dioxines a été mise en œuvre (seul usage connu pour l'utilisation d'argile verte, outre celui réglementé dans le cadre des compléments alimentaires)

[Note relative aux résultats de l'appel à contributions](#) à la suite de la publication des rapports relatifs aux effets sanitaires et aux usages du bisphénol A (BPA) (septembre 2011) et au recensement des alternatives et/ou substituts au BPA

[Avis](#) relatif à une demande d'autorisation d'emploi d'une peroxydase d'une souche d'*Aspergillus niger* génétiquement modifiée porteuse d'un gène de fusion codant une peroxydase de *Marasmius scorodoni* pour le traitement du lactosérum, de boissons à base de soja, de la crème et du beurre

[Avis](#) relatif à l'évaluation initiale des autorités irlandaises concernant l'autorisation de mise sur le marché d'un nouvel ingrédient alimentaire : acide (6S)-5-méthyltétrahydrofolique sous forme de sel de glucosamine

[Avis](#) relatif à « un projet d'arrêté sur l'emploi de plantes autres que les champignons dans les compléments alimentaires.»

[Avis](#) relatif à un projet d'arrêté portant inscription sur la liste des substances vénéneuses

[Avis](#) concernant une étude initiale du guide de bonnes pratiques d'hygiène 'Apiculture' relatif à l'hygiène de production de miel, de gelée royale et de pollen

[Avis](#) relatif à une demande d'appui scientifique et technique concernant la révision de la stratégie européenne relative aux perturbateurs endocriniens

[Avis](#) sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 octobre 2006 relatif à l'emploi d'auxiliaires technologiques dans la fabrication de certaines denrées alimentaires

[Rapport du Comité scientifique de l'ANSES](#) : Étude des liens entre facteurs de croissance, consommation de lait et de produits laitiers et cancers

[Avis](#) relatif à l'emploi d'un agent complexant, le sel tétrasodique de l'acide N-N diacétique glutamique (GLDA-Na₄, CAS n°51981-21-6), en tant que constituant de produits de nettoyage de matériaux et objets destinés à entrer au contact des denrées alimentaires

[Avis](#) relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un nouvel aliment ou d'un ingrédient alimentaire via la procédure d'équivalence substantielle : extrait de quinoa.

[Avis](#) relatif à la demande d'évaluation du rapport d'évaluation initiale des autorités allemandes concernant la mise sur le marché d'un nouvel ingrédient alimentaire : vitamine K2, ou ménaquinone, synthétique.

[Avis](#) relatif à une « demande d'autorisation de mise sur le marché d'un nouvel ingrédient alimentaire: huile riche en DHA-EPA issue de la micro-algue *Schizochytrium sp.*

[Avis](#) relatif à l'évaluation initiale des autorités britanniques concernant l'autorisation de mise sur le marché d'un nouvel ingrédient alimentaire : extrait de crête de coq.

[Avis](#) sur le projet d'arrêté relatif aux lignes directrices pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'emploi d'auxiliaires technologiques en alimentation humaine.

[Avis](#) relatif à une évaluation initiale réalisée par les autorités irlandaises concernant l'autorisation de mise sur le marché d'un ingrédient alimentaire : huile de graine de coriandre.

[Avis](#) relatif à l'étude initiale d'un projet de guide de bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes HACCP « Importation de denrées d'origine animale non transformées sous température dirigée »

[Avis](#) relatif à l'évaluation du rapport d'évaluation initiale des autorités britanniques concernant la mise sur le marché d'un nouvel ingrédient alimentaire : taxifoline issue de bois du mélèze de Dahurie (*Larix gmelinii*).

[Avis](#) relatif à la révision des teneurs maximales en cadmium des denrées alimentaires destinées à l'homme.

[Avis](#) relatif à l'évaluation du rapport d'évaluation initiale des autorités britanniques concernant la mise sur le marché d'un nouvel ingrédient alimentaire : phosphate de diamidon phosphaté.

[Avis](#) relatif à une demande d'appui scientifique et technique concernant la stratégie européenne pour les perturbateurs endocriniens.

[Avis](#) relatif à une demande d'appui scientifique et technique concernant l'élaboration d'un plan de surveillance du furane.

[Avis](#) relatif à l'évaluation du rapport d'évaluation initiale des autorités néerlandaises concernant la mise sur le marché d'un nouvel ingrédient alimentaire : copolymère pour gomme à mâcher.

[Avis et rapport de l'Anses](#) relatifs à l'évaluation des risques liés aux nanomatériaux - enjeux et mise à jour des connaissances

[Avis](#) de l'Anses relatif à la modification des annexes de REACH en vue de la prise en compte des nanomatériaux

[Avis](#) de l'Anses relatif aux risques liés à la présence dans les compléments alimentaires de p-synéphrine ou d'ingrédients obtenus à partir de fruits de Citrus spp. en contenant

[Avis](#) de l'Anses en réponse à la consultation de l'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments sur son projet d'avis concernant l'évaluation des risques pour la santé humaine consécutifs à une exposition alimentaire au Bisphénol A

[Avis](#) de l'Anses relatif aux risques liés à la présence de « levure de riz rouge » dans les compléments alimentaires

[Avis](#) de l'Anses relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché d'un nouvel aliment ou d'un ingrédient alimentaire : L-ergothionéine synthétique

[Avis](#) de l'Anses sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 octobre 2006 relatif à l'emploi d'auxiliaires technologiques dans la fabrication de certaines denrées alimentaires

[Avis](#) de l'Anses relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un nouvel aliment ou d'un ingrédient alimentaire : préparation enzymatique contenant une activité prolyl-oligopeptidase pour une utilisation dans les compléments alimentaires

[Avis](#) de l'Anses relatif à l'évaluation des risques liés à la consommation de boissons dites « énergisantes »

[Avis](#) de l'Anses relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché d'un nouvel aliment ou d'un ingrédient alimentaire : poudre d'extrait de canneberge, dans le cadre du règlement (CE) 258/97

[Avis](#) de l'Anses sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 octobre 2006 relatif à l'emploi d'auxiliaires technologiques dans la fabrication de certaines denrées alimentaires

[Avis et rapport](#) de relatif à l'évaluation des risques liés au Bisphénol A (BPA) pour la santé humaine et aux données toxicologiques et d'usage des bisphénols S, F, M, B, AP, AF, et BADGE

[Annexes au rapport](#) de relatif à l'évaluation des risques liés au Bisphénol A (BPA) pour la santé humaine et aux données toxicologiques et d'usage des bisphénols S, F, M, B, AP, AF, et BADGE

[Avis](#) de l'Anses en réponse à la consultation de l'Autorité Européenne de sécurité des aliments sur son projet d'avis concernant la ré-évaluation de l'aspartame (E951) en tant qu'additif alimentaire

[Avis](#) de l'Anses relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un nouvel aliment ou ingrédient alimentaire : citicoline (choline cytidine 5'-pyrophosphate)

[Avis](#) de l'Anses relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un nouvel aliment ou d'un ingrédient alimentaire via la procédure d'équivalence substantielle : huile contenant de la vitamine K2 issue de Bacillus subtilis natto

[Avis](#) de l'Anses relatif à des compléments d'information concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un ingrédient alimentaire : huile de coriandre

[Avis](#) de l'Anses relatif à la sécurité d'emploi des préparations de thé vert

[Avis](#) de l'Anses relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un nouvel ingrédient alimentaire par la procédure d'équivalence substantielle : chlorhydrate de glucosamine

[Avis](#) de l'Anses relatif au risque d'hépatotoxicité lié à la consommation de denrées alimentaires contenant notamment du thé vert

[Avis](#) de l'Anses sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 octobre 2006 relatif à l'emploi d'auxiliaires technologiques dans la fabrication de certaines denrées alimentaires

[Avis](#) de l'Anses relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un nouvel aliment ou d'un ingrédient alimentaire : protéine de graine de colza

[Avis](#) de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif aux matériaux en caoutchouc destinés au contact des denrées alimentaires (version pour publication issue de l'avis signé du 25 juillet 2012)

[Avis](#) de l'Anses relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un nouvel ingrédient alimentaire : levure traitée par UV à teneur élevée en vitamine D

[Avis](#) de l'Anses relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un nouvel aliment ou d'un ingrédient alimentaire : préparation enzymatique contenant une activité prolyl-oligopeptidase pour une utilisation dans les compléments alimentaires

[Avis](#) de l'Anses relatif à la sécurité d'emploi de la poudre de thé vert dans les compléments alimentaires